



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du **16 janvier 2015**

Délibération n° 2015-0005

commission principale :

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Commission permanente de la Métropole de Lyon - Fixation de règles minimales et temporaires de fonctionnement

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction assemblée et vie de l'institution

Rapporteur : Monsieur le Président Collomb

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : vendredi 2 janvier 2015

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : lundi 19 janvier 2015

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Brachet, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rivalta, Rousseau, Desbos, Aggoun, Mme Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, MM. Barge, Barret, Mmes Basdereff, Baume, Beauteemps, Belaziz, MM. Bérat, Bernard, Mme Berra, MM. Berthilier, Blache, Blachier, Boudot, Bousson, Mme Bouzerda, MM. Bravo, Broliquier, Mme Brugnera, M. Buffet, Mmes Burillon, Burricand, MM. Cachard, Calvel, Casola, Chabrier, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, David, M. David, Mme de Malliard, MM. Denis, Devinaz, Diamantidis, Eymard, Mme Fautra, MM. Fenech, Forissier, Mme Frier, MM. Fromain, Gachet, Mmes Gailliout, Gandolfi, Gardon-Chemain, MM. Gascon, George, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouverneyre, Grivel, Guillard, Hamelin, Havard, Hémon, Mmes Hobert, Iehl, M. Jacquet, Mme Jannot, MM. Jeandin, Kabalo, Kepenekian, Lavache, Mme Laval, M. Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, MM. Millet, Moretton, Morage, Mme Nachury, M. Odo, Mmes Panassier, Peillon, Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Piantoni, M. Piegay, Mme Pietka, M. Pillon, Mme Pouzergue, MM. Pouzol, Quiniou, Mme Rabatel, MM. Rabehi, Rantonnet, Mmes Reveyrand, Reynard, MM. Roche, Roustan, Rudigoz, Sannino, Mme Sarselli, MM. Sécheresse, Sellès, Sturla, Suchet, Mme Tifra, MM. Uhlrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Veron, Vial, Vincendet.

Absents excusés : MM. Butin (pouvoir à M. Cachard), Curtelin (pouvoir à M. Bousson), Mme de Lavernée (pouvoir à M. Havard), MM. Genin (pouvoir à Mme Pietka), Guimet (pouvoir à M. Grivel), Mmes Millet (pouvoir à M. Diamantidis), Picard (pouvoir à Mme Peytavin), Poulain (pouvoir à M. Rousseau), Runel (pouvoir à Mme David), Servien (pouvoir à M. Da Passano).

Conseil du 16 janvier 2015**Délibération n° 2015-0005**

commission principale :

objet : **Commission permanente de la Métropole de Lyon - Fixation de règles minimales et temporaires de fonctionnement**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction assemblée et vie de l'institution

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 janvier 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Cadre juridique

Par délibération séparée, le Conseil de la Métropole de Lyon a procédé à la création de la Commission permanente ainsi qu'à l'élection de ses membres. En application de l'article L 3631-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil de la Métropole peut déléguer une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles mentionnées aux articles L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 dudit code.

Il incombe au Conseil de la Métropole de préciser les modalités de fonctionnement de la Commission permanente, principalement dans le cadre de son règlement intérieur. Toutefois, dans l'attente du vote de ce dernier, afin de permettre à la Commission permanente de se réunir et d'exercer les attributions qu'elle a vocation à exercer par délégation du Conseil de la Métropole, il importe de fixer des règles minimales et temporaires de fonctionnement.

Proposition

L'article L 3611-3 du CGCT dispose que, sauf dispositions contraires, la législation en vigueur relative au département est applicable à la Métropole de Lyon. Aucune disposition n'est prévue par la loi s'agissant du délai de convocation. Il est donc proposé au Conseil de fixer ce délai de convocation à 5 jours francs ;

Vu ledit dossier ;

DELIBERE

1° - Fixe, pour le fonctionnement de la Commission permanente de la Métropole de Lyon, les règles de convocation suivantes :

La Commission permanente siège au chef-lieu de la Métropole de Lyon. Elle peut être réunie, ponctuellement, dans tout autre lieu de la Métropole de Lyon choisi par le président.

Toute convocation est faite par le président.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour et des rapports y afférents.

Elle est mentionnée au registre des décisions, affichée ou publiée.

Elle est adressée aux membres de la Commission permanente par écrit, sous quelque forme que ce soit, à leur domicile ou à l'adresse d'expédition spécifiée par eux et par écrit à la direction des assemblées et de la vie de l'institution.

Pour les membres de la Commission permanente qui le souhaitent, la convocation et l'ordre du jour peuvent être adressés par voie électronique, de même que les rapports peuvent être mis à leur disposition par voie électronique de manière sécurisée, sous réserve de la politique d'équipement en moyens informatiques définie par le Conseil de la Métropole et de la mise en œuvre d'un dispositif électronique de convocation permettant la traçabilité des envois.

Le délai de convocation est de 5 jours francs au moins avant la réunion de la Commission permanente. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

En cas d'urgence, le président doit, dès l'ouverture de la séance de la Commission permanente, en rendre compte et demander à la Commission permanente d'accepter l'examen en urgence des dossiers concernés. La Commission permanente accepte l'urgence ou peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

L'ordre du jour des séances de la Commission permanente est transmis, pour information, dans les mêmes délais, aux présidents de chaque groupe d'élus constitués au sein du Conseil de la Métropole.

2° - La présente délibération expirera de plein droit dès lors que le Conseil de la Métropole aura adopté son règlement intérieur et à l'issue de la séance de la Commission permanente à laquelle elle aura trouvé à s'appliquer.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 janvier 2015.